



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Le Préfet de la région et Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'instruction du 6 juillet 2023 relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines ;

VU la demande de dérogation au repos dominical en date du 6 juillet 2023 présentée par Monsieur Pascal MALHOMME, président fédéral de la Fédération Française de L'Équipement du Foyer 6, avenue de Corbera 75 012 Paris pour les établissements commerciaux de la Gironde en équipement du foyer, décoration, arts de la tables , relevant de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires pour le dimanche 9 juillet 2023 ;

VU l'urgence de la demande ;

CONSIDERANT que les émeutes qui ont eu lieu en France depuis le mercredi 28 juin 2023 ont entraîné sur le territoire de la Gironde une forte baisse de fréquentation des établissements commerciaux, grands magasins, commerce de l'habillement et de la chaussure ;

CONSIDERANT que cette situation a eu pour conséquence une forte baisse du chiffre d'affaires en période de soldes ;

CONSIDERANT que les établissements de commerces de détail doivent impérativement compenser une partie des pertes financières entraînées par la situation de crise depuis le 28 juin 2023 ;

CONSIDERANT ainsi que, dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané le dimanche 9 juillet 2023 de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements commerciaux de détail situés sur le territoire du département de la Gironde, commerces en équipement du foyer, décoration, arts de la table et droguerie relevant de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires, lorsqu'ils n'ont pas été autorisés par arrêté municipal à déroger au repos dominical pour les dimanches demandés, sont autorisés à employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire devront être accordées dans les conditions définies à l'article L 3132-20 du code du travail.

Les salariés travaillant les dimanches bénéficieront des contreparties et garanties prévues par accord collectif, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, approuvée par référendum organisé auprès du personnel

concerné par la dérogation (conformément aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail). Ainsi devront notamment être définies les contreparties suivantes accordées aux salariés :

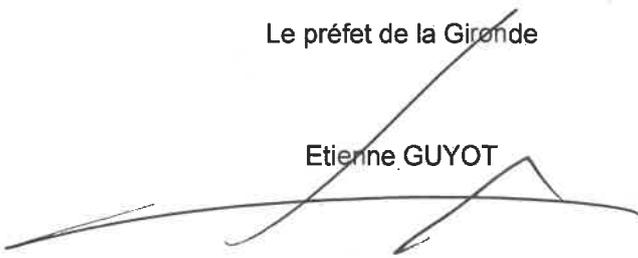
- chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

Article 3 : Le travail dominical ne peut être imposé au salarié : il ne peut se faire qu'en respectant le principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Bordeaux, le 6 juillet 2023

Le préfet de la Gironde

Etienne GUYOT



VOIES DE RECOURS :

La présente décision pourra faire l'objet dans **un délai de deux mois** :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 9 rue Tastet à BORDEAUX dans le même délai.